

## **Remembrement et voiries agricoles.**

### **Subsides**

La Direction de l'Aménagement foncier rural du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, mise en place par la décision du Gouvernement wallon du 10 juillet 2008, a succédé, dans ses missions, à la Direction du Remembrement et des Travaux.

Elle assure toutes les missions confiées à l'Administration par les trois lois sur le remembrement des biens ruraux et, notamment, elle est habilitée à contrôler les opérations des auteurs de projets, des entrepreneurs et des techniciens chargés, par le comité, d'études, de travaux ou de missions et met à sa disposition, dans les limites de ses disponibilités, les crédits nécessaires pour leur exécution.

Elle assure également le suivi des subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole.

#### **A. Remembrement**

Le maître d'ouvrage est le Comité de remembrement qui jouit de la personnalité juridique.

##### 1) Règle générale

#### **Part subsidiable**

La Région wallonne octroie un subside de :

- 60 % pour les travaux de création, d'amélioration et de suppression de chemins et ouvrages connexes ;
- 80 % pour l'établissement du plan d'aménagement du site et pour l'exécution des travaux prévus à ce plan.

Le montant éligible porte sur :

- le coût réel des travaux fixés par le décompte sans dépasser (hors révision) le montant de la soumission ;
- le coût des travaux supplémentaires préalablement autorisés ;
- les frais généraux comprenant notamment :
  - les honoraires de l'auteur de projet ;
  - les essais et études géotechniques ;
  - les frais de publication et d'adjudication ;
  - les frais de contrôle, de surveillance et d'essais sur matériaux ;
  - les frais pour dégâts aux cultures et pour pertes de jouissance ;
  - les frais de déplacement de conduites.

## Part non subsidiabile

La part non subsidiabile est prise en charge par les Communes. La Région wallonne paye directement l'auteur de projet et/ou l'entrepreneur par avances récupérables. Elle établit trimestriellement des déclarations de créance.

A défaut de prise en charge de la part non subsidiabile par les Communes, le Comité de remembrement répartit le solde des frais d'exécution sur les nouvelles parcelles sur base de leur valeur.

## 2) Règles particulières

### Taux de subsides

Le taux de subsides de la Région wallonne est porté à :

- 70 % pour la réalisation de voiries bi-bandes ;
- 80 % lorsque le remembrement est exécuté en application de la loi de 1976 portant des mesures particulières lors de l'exécution de grands travaux d'infrastructure et qu'ils sont directement consécutifs à la construction du TGV ;
- 80 % lorsque le remembrement est exécuté en application de la loi de 1970 et que les travaux, proposés par le Comité, dans un plan directeur sont reconnus indispensables à la restructuration du parcellaire en propriété et exploitation consécutive à l'exécution du TGV

### Prise en charge de la part non subsidiabile

- Lors de la réalisation des travaux liés aux échanges d'exploitation consécutifs au TGV en Province du Hainaut, la SNCB (TUCRAIL) a pris en charge les 20 % restants soit un débours nul pour les Communes et les intéressés au remembrement.
- En Province de Liège, les Comités de remembrement imposaient une participation des propriétaires de 25 à 40 € par 1.000 points (1.000 points = 1 ha des meilleures terres).
- Le FEOGA (Phasing out de l'Objectif 1) est intervenu à raison de 50 % limités dans le coût des travaux de 2 dossiers, l'un à Ath, l'autre à Rèves.

### Exemple de répartition financière

Organisme	Montant travaux en €	Jusque 930.000 €		Au-delà de 930.000 €		Total	
		taux	montant	taux	montant	montant	taux
Région wallonne		40	372.000	60	42.000	414.000	41,4
Objectif 1		50	465.000	-		465.000	46,5
Les Bons Villers	600.000	6	55.800	24	16.800	72.600	7,3
Pont à Celles	400.000	4	37.200	16	11.200	48.400	4,8
Total	1.000.000	100	930.000		70.000		100,0

12,1 %  
12,1 %

## **B. Voiries agricoles**

Le maître d'ouvrage est la Commune.

Les chemins concernés sont situés sur le domaine public, desservent essentiellement les terres soumises à l'exploitation agricole, forestière ou horticole ainsi que les fermes isolées et sont utilisés principalement par le charroi d'exploitation.

Les travaux d'amélioration ne peuvent se réaliser sur des voiries qui ont fait l'objet de versements de subsides de la Région depuis moins de 15 ans ou qui sont incluses dans un périmètre de remembrement.

Les travaux peuvent comprendre une ou plusieurs des opérations suivantes:

- les travaux de terrassement, y compris l'aménagement du fond du coffre avec éventuellement la pose d'un géotextile ou la stabilisation du sol au ciment et/ou à la chaux;
- le nettoyage et le reprofilage de la chaussée existante;
- le retraitement de la fondation existante;
- la fourniture et la mise en oeuvre d'empierrements de fondation au maximum sur une largeur de 4,60 mètres et sur une épaisseur de 0,5 mètre;
- la pose d'une couche de revêtement;
- le remplacement de dalles en béton détériorées;
- les travaux d'installation d'un dispositif d'évacuation des eaux de surface et de drainage;
- les raccordements avec d'autres chemins publics et accès aux parcelles;
- la construction d'accotements en terre, de surlargeurs de croisement de véhicules, d'aires de stockage et de rampes d'accès nécessaires à l'enlèvement des productions agricoles, horticoles ou forestières;
- les travaux de plantation des talus, accotements et excédents d'emprises qui seront réalisés dans le respect, en matière de recul, des droits et des usages locaux;
- les essais nécessaires à l'exécution des travaux;
- l'acquisition de biens immobiliers non bâtis nécessaires à la bonne exécution des travaux précités.

Le montant éligible porte sur :

- du coût des travaux subsidiables, TVA comprise, déterminé par l'adjudication ;
- d'une majoration forfaitaire de 5 % pour frais d'études, d'essais géotechniques préalables, de contrôle des matériaux ;
- du montant de l'estimation établie par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ou le Receveur de l'Enregistrement, en cas d'acquisition d'immeubles non bâtis.

Une subvention supplémentaire, ne pouvant excéder 10 % de la subvention initiale peut être octroyée aux travaux d'extension d'entreprises qui étaient imprévisibles au moment de l'élaboration du projet et qui se sont avérés nécessaires pour la bonne exécution de ceux-ci.

Le taux de base est fixé à 60 % et peut être majoré selon l'importance des plantations conformément au tableau suivant :

Plantations prévues		Taux
Aucune plantation existante	Des plantations existent	
2.000 m/km	2.000 m/km dont 750 m nouvelles	80
1.000 m/km	1.000 m/km dont 500 m nouvelles	75
500 m/km	500 m/km dont 250 m nouvelles	70
250 m/km	250 m/km dont 125 m nouvelles	65

Rochefort, le 24 octobre 2008

ir Francy Debled

Directeur